

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 19-DCM-DGS-068

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 30 SEPTEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2019

**OBJET DE LA DELIBERATION : RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS ET
FIXATION DE LEUR REMUNERATION**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL - Jean-Michel PEYRATOUT - Paul MOUROT - Céline PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT - Denis CHAMBI – Viviane TIAR - Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE – Daniel VESSERAU – Daniel DUVOUX – Agnès BIASUTTO - Valérie AUBRY - Jean-Marc ILLICH – Dominique ROLLAND - Nicole ROUX – Lionel RIQUELME – Nicole VACCA - Frédéric FIORE - Olivier DURAND - François MEURIER.

POUVOIRS : Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS - Jennifer DELI à Olivier DURAND - Yves PARENT à Frédéric FIORE - Agnès MOSCARDINI à Nicole VACCA.

ABSENT(S) : Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

=====

Monsieur Pascal CAMPENS donne lecture de l'exposé suivant :

Comme le prévoit la loi, 8% des logements doivent faire l'objet d'un recensement chaque année pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Afin d'assurer ce recueil d'informations, il est nécessaire de recruter des agents en charge de la collecte des données demandées par l'INSEE.

Cette mission sera d'une durée de 5 semaines durant les mois de janvier et février 2020.

Le montant de la vacation est de 800 euros par agent recenseur, comme en 2019.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le recrutement de 4 agents recenseurs et de maintenir leur rémunération identique à celle de 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 16 janvier au 22 février 2020,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs, et que ces rémunérations seront couvertes en partie par la dotation de l'INSEE,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser M. le maire à nommer par arrêté les 4 agents recenseurs aux conditions susvisées.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs à 800 euros par agent, comme en 2019, étant précisé que ce tarif ne comprend pas les charges sociales qui restent à la charge de la Commune.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

31 voix POUR.

1 ABSTENTION (François MEURIER).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.